

**SERVICES DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

**POLITIQUE RELATIVE AUX COMPTES DANS LES**

**INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

Numéro du document : CA0621-05

Adoptée par la résolution : CA65 0621

En date du : 29 juin 2021



Signature du directeur général



Signature du secrétaire général

# **POLITIQUE RELATIVE AUX COMPTES DANS LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

---

## **OBJET**

1. La présente politique a pour objet de déterminer les principes et les modalités relatives à l'ouverture et la détention de comptes dans les institutions financières.

## **PRINCIPE GÉNÉRAL**

2. Le centre de services scolaire, en tant que personne morale de droit public, doit lui-même détenir des comptes dans les institutions financières pour les écoles, les centres de formation et les différents comités formés en application de la Loi sur l'instruction publique, et ce, étant donné que ceux-ci ne possèdent pas la capacité légale d'ouvrir des comptes dans des institutions financières.

## **CADRE D'APPLICATION**

3. La présente politique vise toutes les activités du centre de services scolaire, incluant ses établissements, ses centres et ses comités.

## **MODALITÉS**

4. Le centre de services scolaire procède à l'ouverture d'un compte bancaire principal, dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Le centre de service scolaire pourra également, auprès de ladite institution financière, ouvrir des comptes bancaires distincts afin de répondre à des besoins spécifiques, notamment pour l'émission des chèques et des dépôts directs pour la rémunération des employés, pour répondre aux exigences de l'institution financière pour certains services, pour répondre à un besoin de contrôle interne. Le centre de service scolaire peut également

ouvrir un compte d'épargne répondant aux exigences législatives.

5. Les encaissements et les décaissements devront faire l'objet d'une comptabilisation effectuée selon les modalités établies par les services des ressources financières afin de suivre les différents budgets autorisés par le centre de services scolaire, d'en identifier facilement les responsables et de répondre aux différentes exigences en matière de comptabilisation et de reddition de comptes.
6. Les décaissements devront être effectués par les services des ressources financières après réception des documents signés par le responsable du budget visé, conformément à la délégation de pouvoirs et sous la forme exigée par les services des ressources financières.
7. Les encaissements devront être effectués selon les modalités établies par les Services des ressources financières.
8. Le conseil d'établissement peut, au nom du centre de services scolaire, solliciter et recevoir, toute somme d'agent par don, legs, subventions de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école conformément à la *Loi sur l'instruction publique*. Les sommes ainsi reçues feront l'objet d'une comptabilisation distincte dans un fonds à destination spéciale.
9. Les comités du centre de services scolaire pourront effectuer des encaissements seulement dans la mesure où la loi leur confère ce droit. Dans ces circonstances, les sommes devront être remises aux Services des ressources financières pour encaissement au compte bancaire.

## **POLITIQUE RELATIVE AUX COMPTES DANS LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

---

**10.** Aucun autre compte bancaire ne peut être utilisé pour les activités du centre de services scolaire de l'Énergie, incluant ses établissements, ses centres et ses comités, sauf ceux expressément prévus par cette politique.

**11.** Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration du centre de services scolaire peut autoriser l'ouverture d'un compte pour toute autre situation particulière.

**16.** La présente politique est applicable à compter du jour de son adoption par le conseil d'administration.

### **TRÉSORERIE**

**12.** La gestion de la trésorerie est effectuée par les Services des ressources financières dans le meilleur intérêt du centre de service scolaire.

**13.** Le recours à des placements temporaires, des emprunts temporaires et autre mode de financement d'une durée inférieure à une année en conformité avec les lois, politiques, règlements et directives en vigueur fait partie de la gestion courante et exclusive effectuée par les Services des ressources financières.

**14.** Le recours à des placements à long terme, des emprunts à long terme ou autre mode de financement à long terme, doit faire l'objet d'une résolution au conseil d'administration.

### **MANDATAIRES**

**15.** Le centre de services scolaire désigne les signataires autorisés à faire des transactions aux comptes qu'elle détient dans les institutions financières.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**